

- 19 -

**Décret n° 89-155 du 6 mars 1989 portant publication du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relatif au régime d'assurances sociales des étudiants, signé à Paris le 2 avril 1981 (1)**

NOR : MAEJ8930015D

(*Journal officiel* du 10 mars 1989, page 3134)

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;  
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relatif au régime d'assurances sociales des étudiants, signé à Paris le 2 avril 1981, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

---

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1988.

PROTOCOLE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE RELATIF  
AU RÉGIME D'ASSURANCES SOCIALES DES ÉTUDIANTS

Le Gouvernement de la République française et  
Le Gouvernement de la République gabonaise,

Désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le  
domaine social la protection des ressortissants de chacun des Etats  
poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre,  
ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au  
titre 1<sup>er</sup> du livre VI du Code de la Sécurité sociale est applicable,  
dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants  
gabonais qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce  
pays ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traite-  
ment en matière de sécurité sociale entre les étudiants gabonais et  
les étudiants français sur le territoire de chacun des deux Etats.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à  
l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises  
en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.  
Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra  
la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée de deux années à  
partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacite-  
ment, d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée  
six mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole res-  
teront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions res-  
trictives que pourraient prévoir les régimes intéressés.

Fait à Paris, le 2 avril 1981, en deux exemplaires originaux,  
chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FARGE,

*Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé  
et de la sécurité sociale*

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

SYLVESTRE OYOUOMI,

*Délégué ministériel,  
directeur général de la Caisse nationale  
de sécurité sociale*